



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2017 - 040

**Pétitionnaire :** Guenais Baptiste – Fanny Production (Bureau TF1 Marseille),  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** Sémaphore de Callelongue, ascension depuis le port de Callongue

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R 331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;  
**Vu** la demande formulée le 17 février 2017 par la société Fanny Production représentée par Baptiste Guenais, rédacteur, pour des prises de vues du sémaphore de Callelongue en rénovation, le 1 mars 2017, afin de réaliser un reportage pour l'édition du week-end du journal télévisé de TF1,

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;  
**Considérant** que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces, du Parc national ;  
**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;  
**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

#### Article 1

La société Fanny Production représentée par Baptiste Guenais, rédacteur, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 1 mars 2017, du sémaphore de Callelongue en rénovation, afin de réaliser un reportage diffusé dans l'édition du week-end du journal télévisé de TF1.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale Parc national notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
3. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
4. les prises de vues seront réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
5. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers lors de l'ascension au sémaphore ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. la mention suivante devra être clairement énoncée dans le reportage: « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
9. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 1 mars 2017, avec une date de report possible le 2 mars en cas de mauvaises conditions météorologiques.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Fanny Production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 28 février 2017,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.